

Covid-19 - Circulaire UPC/SPI

Guide pour la déclaration d'activité partielle des artistes-interprètes engagés sur un long métrage

Un nouveau décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, pris dans les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, précise les modalités de calcul de **l'indemnité** [versée aux salariés] et de **l'allocation** [versée aux employeurs] d'activité partielle au titre des salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, en fixant les règles de conversion des jours ou demi-journées de travail en heures et pour ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail.

Ce décret s'applique aux intermittents et en particulier aux **artistes-interprètes**. Il prévoit pour ces derniers, rémunérés au cachet, que le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à **7 heures par cachet** contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19.

Il est rappelé que le recours au dispositif d'activité partielle est encouragé par les pouvoirs publics. Il n'est toutefois pas obligatoire pour l'employeur.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041804453&dateTexte=&categorieLien=id>

Rappel des principaux mécanismes du dispositif d'activité partielle

1/ L'indemnité versée par l'employeur au salarié est au moins égale à 70% de sa rémunération contractuelle brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés. Elle est exonérée de charges sociales et patronales sauf cotisations prévoyance et mutuelle.

La question de savoir si les congés spectacles sont dus sur ladite indemnité restant pendante, nous recommandons **de ne pas verser les congés spectacle**, mais d'en provisionner les montants dans l'attente d'une réponse définitive sur ce sujet. CSG & CRDS à 6,7% doivent être retenus sur 98,25% du brut versé.

2/ L'allocation versée par l'Etat à l'employeur est plafonnée à 70% de 4,5 x SMIC brut et ne peut donc dépasser **223,81 € par jour** (sur la base d'un SMIC journalier de 71,05 € brut pour 7 heures).

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-doc-precisions-activite-partielle.pdf>

Quelle base indemnitaire pour les artistes-interprètes ?

L'article 1^{er} du décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 prévoit que le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et l'allocation d'activité partielle correspond à **7 heures**

par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19.

Quels sont les artistes-interprètes concernés par le dispositif d'activité partielle ?

Sont concernés par le dispositif de l'activité partielle les artistes-interprètes disposant d'un contrat ou d'une promesse d'embauche formalisée.

Il est rappelé que vaut contrat la promesse unilatérale d'embauche précisant les éléments suivants : emploi proposé au candidat (définition du poste), date d'entrée en fonction envisagée, rémunération.

[🔗 https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10403](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10403)

Il est rappelé que le dispositif d'activité partielle doit être collectif (*pour les salariés appartenant à une même unité de production, un même service ou une équipe chargée de la réalisation d'un même projet*) et non discriminatoire.

Ne pas traiter les salariés selon les mêmes modalités expose l'employeur à un refus de l'administration, soit d'autoriser la mise en activité partielle, soit de rembourser les indemnités d'activité partielle versées aux salariés.

Date d'application du dispositif et durée de l'activité partielle

Ces mesures temporaires "sont applicables aux demandes d'indemnisation d'activité partielle adressées à l'Agence de services et de paiement au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le **12 mars 2020** en raison de l'épidémie de covid-19, **jusqu'au 31 décembre 2020**".

La date limite pour procéder aux déclarations de chômage partiel a été reportée au 30 avril 2020.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour la durée contractuellement programmée, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19 et pour une durée initiale de maximum de 12 mois (article R. 5122-9 du code du travail modifié).

Procédure

Les demandes d'activité partielle doivent être déposées sur le site dédié et la DIRECCTE territorialement compétente instruira selon les modalités définies.

[🔗 https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/](https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/)

Les demandes doivent comprendre le nombre de salariés concernés, la période prévisible de sous-activité, le nombre d'heures afférentes et doivent être motivées (par ex. interruption de préparation, tournage, post production).

Si la demande est validée, l'employeur pourra alors faire ses demandes d'indemnisation à l'issue du mois considéré sur le même portail. A noter qu'une absence de réponse dans les 48h équivaut à une acceptation. Seules les heures effectivement non travaillées par les salariés ouvrent droit à indemnisation.

Assiette de calcul de l'indemnité due aux artistes-interprètes de long-métrage

En vertu de l'article 3 du décret n° 2020-435 du 16 avril 2020, « sont exclus de l'assiette de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle les sommes représentatives de frais professionnels et les éléments de rémunération qui, bien qu'ayant le caractère de salaire, ne sont pas la contrepartie du travail effectif ».

A l'inverse du salaire des techniciens, le cachet des artistes-interprètes est composé de plusieurs éléments qui ne correspondent pas strictement à la rémunération des heures travaillées.

- Il comprend ses droits voisins, à savoir la rémunération de la fixation de cette prestation aux fins de son exploitation. La convention collective de la production cinématographique intègre cette rémunération dans le montant du cachet minimum conventionnel des artistes-interprètes (article 4.4 du titre III).

En outre, cette même convention collective précise que le salaire horaire minimum de base d'un artiste-interprète correspond pour 67% à la prestation et pour 33% à la fixation de la prestation ainsi qu'à l'autorisation de procéder à la reproduction et à la mise à disposition du public (article 3 de l'accord du 30 octobre 2018 portant révision des salaires des artistes-interprètes).

- La convention collective de la production cinématographique prévoit par ailleurs qu'au cachet journalier s'ajoute systématiquement une indemnité pour une heure d'habillage, maquillage et coiffure (HMC). Cette indemnité, dite HMC, est de 16,73 euros par cachet journalier.

Droits voisins et indemnité d'habillage, maquillage et coiffure doivent être exclus de l'assiette de calcul de l'indemnité d'activité partielle versée aux artistes-interprètes de long-métrage.

De plus, l'article R. 5122-18 du code du travail et l'article 1 du décret n°2020-435 du 16 avril 2020 limitant l'indemnisation à la durée légale du travail, soit 35 heures hebdomadaires ou 7 heures par jour ; **les heures supplémentaires et leurs majorations sont donc également exclues de l'assiette de calcul de l'indemnité d'activité partielle.**

Dans quels cas la déclaration d'activité partielle des artistes-interprètes permet-elle un remboursement intégral du producteur ?

Calcul de l'indemnité d'activité partielle pour un cachet journalier correspondant au cachet journalier minimum conventionnel en long-métrage

Pour les engagements à la journée, la convention collective de la production cinématographique impose une majoration de 75% du salaire horaire de base. Celle-ci est comprise dans l'assiette de calcul de l'indemnité d'activité partielle.

Salaire horaire minimum conventionnel de base correspondant à la prestation, majoré de 75% x 7 heures = $18,73 \times 175\% \times 7 = 229,44$ euros

Indemnité d'activité partielle journalière = $70\% \times 229,44 = 160,61$ euros

Cette indemnité étant inférieure à 4,5 Smic (31,98 euros par heure au titre de l'activité partielle), elle sera donc intégralement remboursée à l'employeur par l'État.

Pour un artiste-interprète de long métrage, la fourchette du cachet journalier pris comme référence pour le calcul de l'indemnisation d'activité partielle donnant lieu à remboursement intégral par l'État est de 408,00 à 562,11 euros / jour.

Un simulateur est mis à disposition des adhérents pour évaluer le montant de l'indemnité et l'éventuel reste à charge de l'employeur. Il ne saurait engager la responsabilité des syndicats signataires de ce guide. De légères variations peuvent être constatées à cause des arrondis.

Les conditions de l'indemnisation en cas de re-négociation au gré à gré des conditions salariales des artistes-interprètes

Notamment dans le cas où l'allocation versée à l'employeur par l'État ne compenserait pas l'indemnité versée, employeur et salarié peuvent, par un avenant au contrat de travail, renégocier de gré à gré les conditions salariales s'appliquant à la période d'embauche programmée, mais non réalisée en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19.

Le plancher du cachet pris comme référence pour le calcul de l'indemnisation d'activité partielle ne peut être inférieur au salaire minimum de la convention collective de la production cinématographique.